



ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

16^e
ÉDITION

5 DÉCEMBRE 2024 | Grand Palais - Lille

L'ENFANT ET LE DOMMAGE CORPOREL





FVA

INTERVENANTS

Thomas CHARGE, ergothérapeute D.E
Réparation juridique dommage corporel
D.U
Cabinet GCA



PLAN

1

PREAMBULE

- Notions
- Méthodologie de raisonnement
- Aides techniques

2

FVA

- Temporalité
- Évolution du besoin

3

SOLUTIONS TECHNIQUES FVA

Quelques notions :

Lien entre le médical, l'architecte et l'ergothérapeute

- Identifier, évaluer et analyser la situation afin de définir les besoins

Méthodologie de réflexion complémentaire

- Combiner les approches

Temporalité : évolution constante des besoins

- Mutation des solutions et environnement et d'adaptation des solutions
- Apparition/disparition

Contexte environnemental

- Humain
- Matériel
- Socio-culturel
- Géographique et architectural

Habitudes de vie antérieures

Situation de handicap

- Capacités fonctionnelles

Temporalité



Identification des besoins Comment y répondre ?

- Aides techniques
- FVA
- FLA

TEMPORALITÉ ET ÉVOLUTION DU BESOIN

Jeune enfant
1 à 5 ans

Enfant
5 à 10 ans

10 à 15 ans

15 ans à 20 ans (Consolidation)

Poussette
Corset siège

Fauteuil roulant manuel

Fauteuil roulant manuel
Ou **électrique**

FRM ou FRE

Véhicule provisoire
Classique puis TPMR

Véhicule définitif
TPMR ou Conduite

TEMPORALITÉ

- **Avant la consolidation**, l'évolution des aides techniques, la morphologie et le contexte environnemental/familial vont définir le futur véhicule
- La prise en compte de la capacité de transfert est primordiale dans cette analyse et la réponse aux besoins
- **Après la consolidation**, la réflexion se porte autour de la reprise de la conduite ou non.

FVA : AVANT CONSOLIDATION

CAS PRATIQUE

- Transfert d'un jeune enfant 0 à 4/5 ans

FVA : AVANT CONSOLIDATION

**Définir le véhicule et
les aménagements en
fonction de :**

Les aides techniques :
poussette/petit
fauteuil roulant

Nombre de places
nécessaires dans le
véhicule

Capacité de transfert

Position souhaitée
dans le véhicule pour
la personne en
fauteuil

DANS LA PRATIQUE

Jeune enfant polyhandicapé Aucune capacité



Transferts : Parents portent à bout de bras

- Nombreux (AVQ)
- Impact physiquement
- Impact sur le moral
- Epuisement

- Transfert véhicule entraîne des attitudes vicieuses

- Chargement des aides techniques

DANS LA PRATIQUE

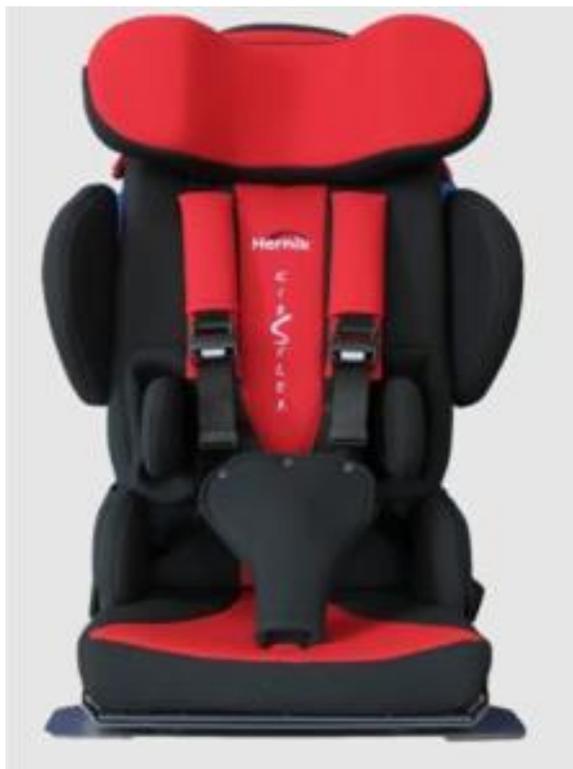


Aides techniques :

Transport de matériels très techniques

- Volume important
- Port de charge

SOLUTIONS TECHNIQUES



**AIDE AU
TRANSFERT**

**Sans
changement
de véhicule**

Siège auto rotatif KIDFLEX T1 T2 T3



SOLUTIONS TECHNIQUES



Fauteuil TURNY

Véhicule privilégié avec porte coulissante



GS SEAT BRAUNABILITY



FVA : AVANT CONSOLIDATION

CAS PRATIQUE

- Enfant de 4/5 à 14/15 ans
- FRM/FRE
- Pas de capacité de transferts

SOLUTIONS TECHNIQUES

Définir le véhicule
TMPR en fonction :

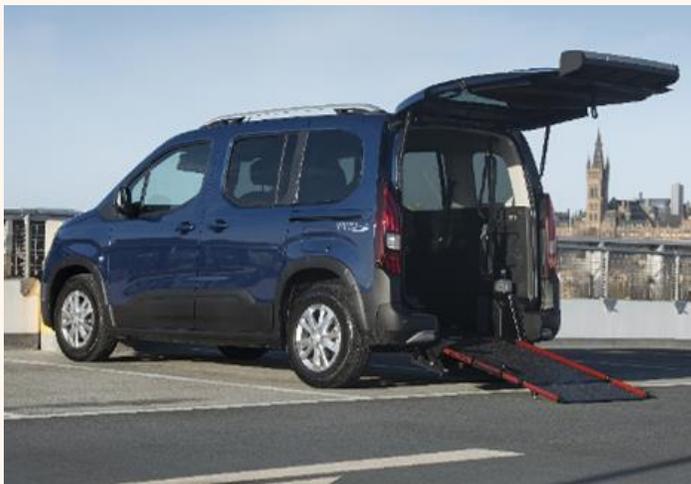
Dimensions de
l'utilisateur dans son
fauteuil
(Évolution des modèles
de fauteuils)

Nombre de places
nécessaires dans le
véhicule

Capacité de transfert

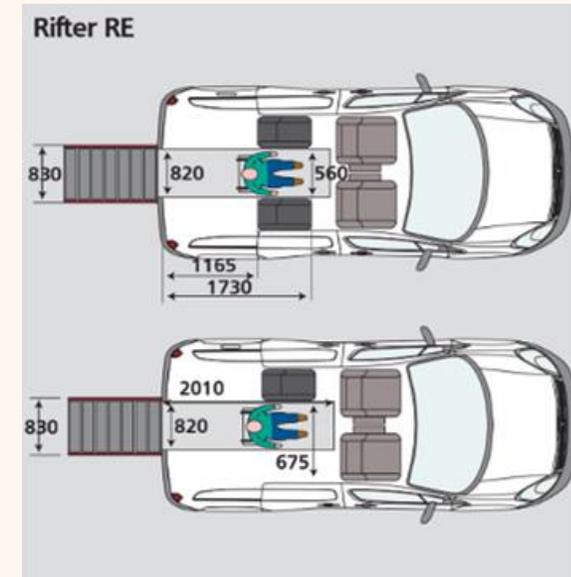
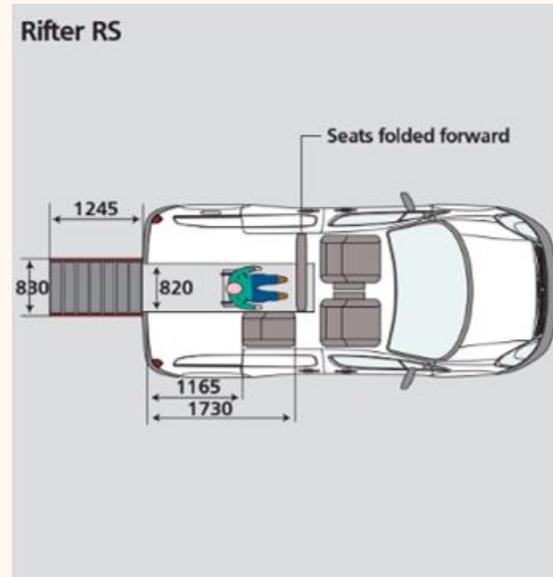
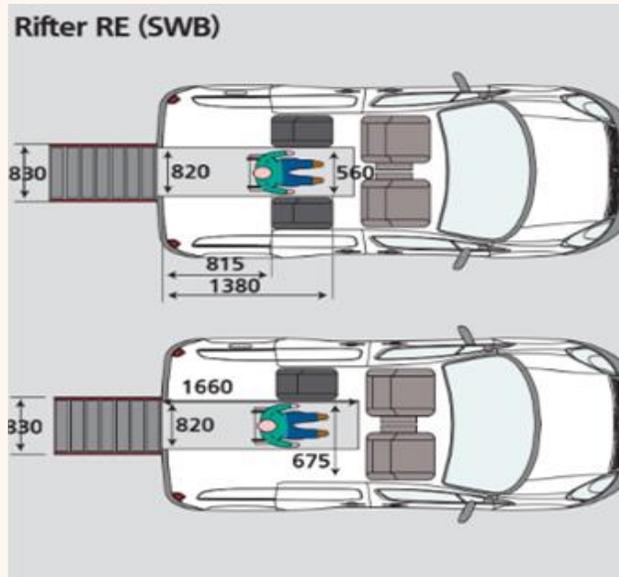
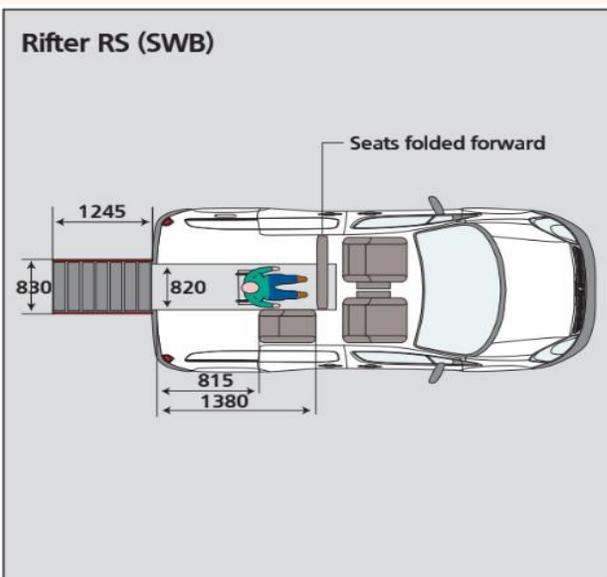
Position souhaitée dans
le véhicule pour la
personne en fauteuil

PEUGEOT Rifter horizon



Options :

- Treuil électrique toujours compris
- Banquette d'origine en rang 2



VOLKSWAGEN T6



Dimensions intérieures :

Largeur de passage en porte latérale : 0,79m

Hauteur de passage de porte latérale : 1,35m

Hauteur intérieure : 1,43 m

Hauteur intérieure place conducteur ou passager : 1,47 m

Largeur de passage sur le hayon : 0,75m

Accès latéral par hayon sous plancher

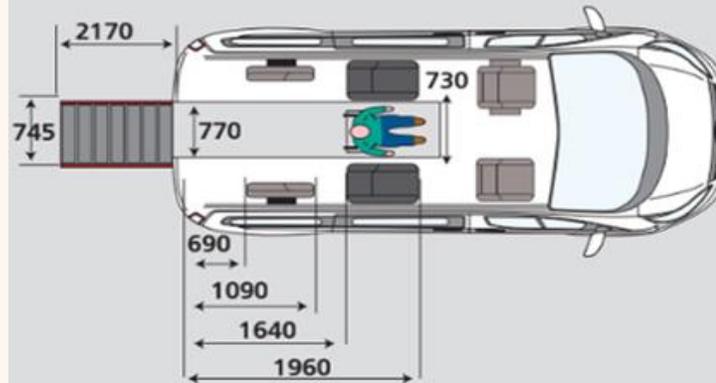
FORD Tourneo custom independance



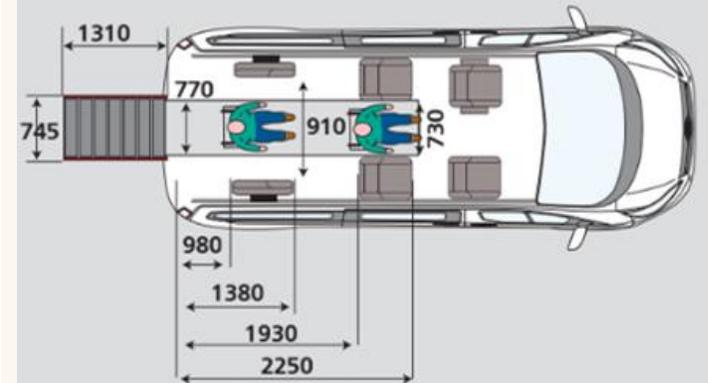
Options :

- Treuil électrique toujours compris
- Strapontin gauche
- Strapontin droit

Independence RE



Independence Twin



Arrimage des fauteuils / poussettes

Pour des raisons de sécurité, le chargement du fauteuil implique des **modifications de la structure du véhicule** pour que celui-ci soit solidement attaché.

Deux systèmes :

Ancrage automatique (1 point de fixation) : système permettant à la personne d'être indépendante.

✓ Interrupteur pour déverrouiller l'ancrage

Enrouleur (4 points de fixation) : besoin d'un tiers pour les fixations.



• **Système enrouleur**

• **Système d'ancrage automatique**

• Options :

- Fauteuil roulant manuel
- Fauteuil roulant électrique

Modèles avec certification

NORME 7176-19

FVA : APRÈS CONSOLIDATION

2 POSSIBILITÉS :

Pas de conduite : conservation d'un véhicule TPMR

- Définition du besoin final selon l'environnement / les aides techniques / les capacités de transferts
- Définition du véhicule définitif et des aménagements

Conduite : réalisation de l'ensemble des démarches

- Passage du code et du permis
- Évaluation conduite auprès d'un moniteur auto-école agréé
- Définition des aménagements
- Régularisation du permis de conduire (médecin/préfecture)

- Choix du véhicule
- Aménagements

**ET LA CONDUITE
ACCOMPAGNÉE
!!!!**

FVA : APRÈS CONSOLIDATION

Définir le véhicule pour une conduite avec ou sans fauteuil

Accès au véhicule
Transfert/absence de transfert

Nombre de places assises nécessaires

Aides techniques utilisées

Position souhaitée par la personne en fauteuil

Conduite en fauteuil avec/sans décaissement – Accès au véhicule et au poste de conduite

- Transfert intérieur ou conduite en fauteuil roulant
- Attention accès hauteur sous plafond avec le modèle de fauteuil roulant électrique
- Attention à la hauteur du véhicule, notamment dans les parkings



Combinés accélérateurs freins



Cercle accélérateur + frein



**Accélérateur frein à
gâchette**



Combiné tétra

FVA : OBSTACLE DU MOMENT

- Les voitures électriques
 - Problème de décaissement
- La construction d'un projet cohérent
- De moins en moins de modèles sur le parc automobile
- Des délais d'attente très long
- Une augmentation des coûts conséquents
- Le marché de l'occasion
- La temporalité : évolution des besoins



FLA

INTERVENANTS

Paul JOLY
Architecte Urbaniste Expert Judiciaire



1er point d'analyse

Les FLA ne sont pas simplement une mise en accessibilité de l'unité de vie pour assurer l'indépendance de la victime mais un ensemble d'outils dont l'accessibilité fait partie pour améliorer autant que faire ce peut l'autonomie décisionnelle de la victime

Ce qui est compliqué chez l'enfant c'est qu'il faut lui donner les moyens de construire son autonomie avec ses capacités restantes et donner à son entourage proche, les moyens de cet apprentissage pour tendre vers une vie la plus autonome possible, voire à rendre l'enfant totalement indépendant.

Chez l'adulte c'est très différent car on cherche plus simplement à préserver « l'avant ».

2ème point d'analyse

Les FLA ne sont pas proportionnels aux handicaps mais interdépendants du corps humain et du corps du bâti dans lequel l'enfant construit sa vie.

3ème point d'analyse

Chez l'enfant les FLA intègrent inévitablement une notion de parcours résidentiel familial qui peut impliquer plusieurs lieux de vie à adapter.

4ème point d'analyse

Chez l'enfant les FLA reposent sur des notions d'apprentissages et de « construction » de son autonomie plutôt que de « reconstruction » comme chez l'adulte.

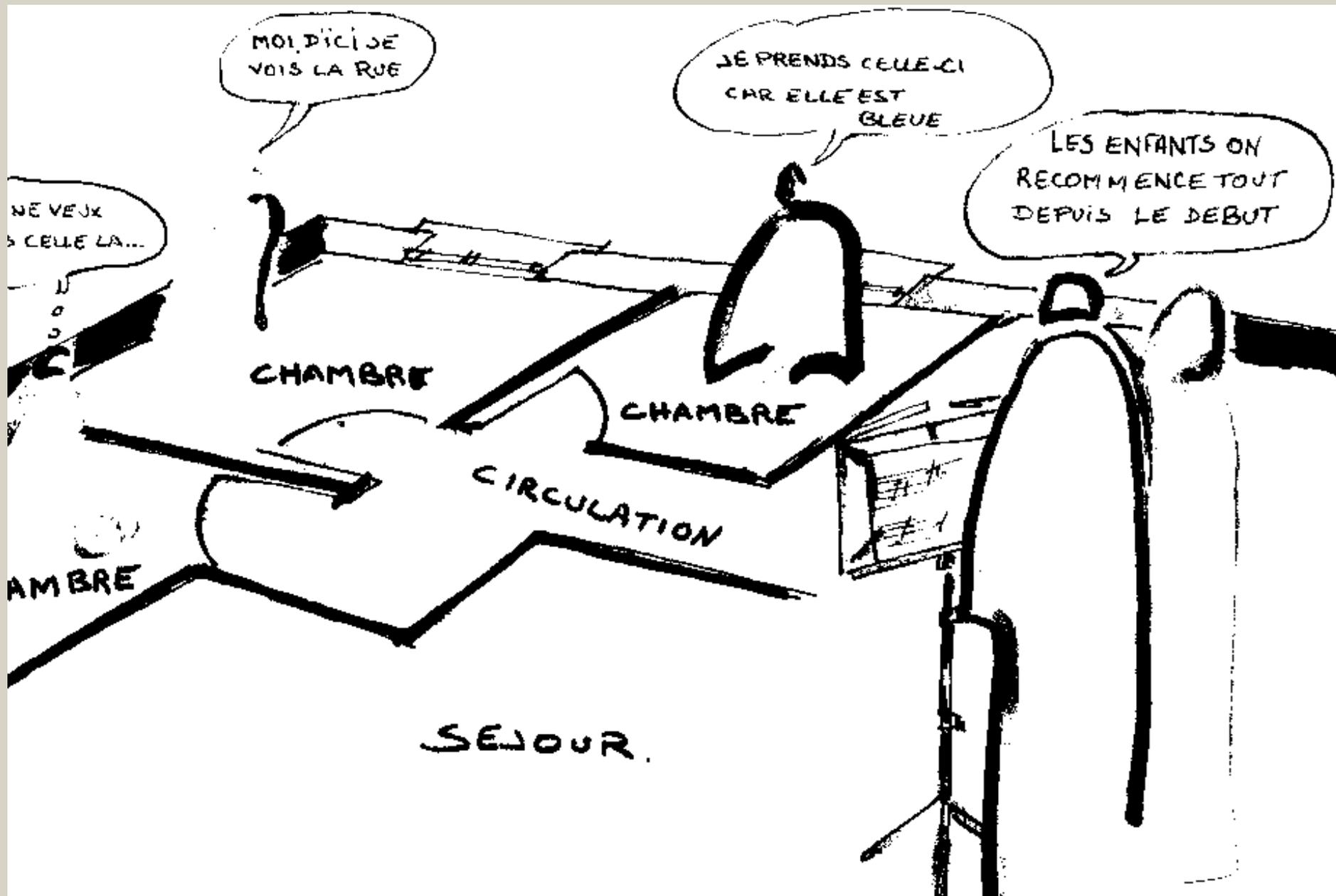
5ème point d'analyse

L'approche Architecturale va donc varier en fonction :

Des conséquences psychologiques du handicap sur la cellule familiale

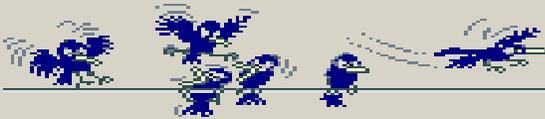
De la prise en compte ou non des parents proches dans l'apprentissage

Du type et de la hauteur du handicap.



En conclusion

il ne faut pas voir les FLA comme une adaptation des murs et des cloisons mais porter un regard attentif sur ce qu'est une unité de vie, une maison dans un système global de reprise d'autonomie.





ATELIER 3 : FLA / FVA DE L'ENFANT

Lynda LETTAT-OUATAH

Avocate au barreau de Lyon
Spécialiste en droit du dommage corporel
Membre de l'ANADAVI



PLAN

1

FLA & PRINCIPES GÉNÉRAUX

2

FLA & TEMPORALITÉ

3

FLA & CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1

FLA & PRINCIPES GENERAUX

QUE COUVRENT LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ ?

Qu'est-ce qui est indemnisable ?

- Les aménagements du logement
- Les coûts d'acquisition d'un logement ou d'un terrain
- Les coûts de la construction
- Les honoraires de l'agent immobilier
- La piscine et les équipements...

« Attendu que, pour débouter M. P... Y... de sa demande de prise en charge des frais d'acquisition en pleine propriété d'une maison d'habitation au titre des frais de logement adapté et limiter l'indemnisation à la somme de 86 000 euros, l'arrêt retient qu'il est établi par le rapport de l'expert que des travaux, certes importants mais néanmoins adaptés, peuvent être entrepris dans le cadre de son logement actuel ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, compte tenu de l'importance de ces travaux d'aménagement et du caractère provisoire de la location, l'acquisition d'un logement mieux adapté n'était pas nécessaire pour permettre à la victime de bénéficier de manière pérenne d'un habitat adapté au handicap causé par l'accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

Cass. Civ 2^{ème}, 23 mai 2019, n° 18-16.651

Cass. Civ 2^{ème}, 3 mars 2016 n°15-16.271

Cass. Civ 2^{ème}, 3 novembre 2011, n°10-26997

QUE COUVRENT LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ ?

10. Pour condamner M. [G] à payer à la partie civile une somme totale de 1 077 018,05 euros au titre des frais de logement et d'équipements adaptés, frais d'entretien et de renouvellement et surcoût de charges, incluant **l'acquisition d'un terrain comportant une piscine, l'installation et le renouvellement sur celle-ci d'un système de mise à l'eau adapté au handicap** de M. [Y], les **frais supplémentaires de consommation d'eau et le surcoût d'entretien liés à la piscine et au jardin**, l'arrêt attaqué énonce notamment, par motifs propres et adoptés, que dès lors que l'intéressé n'est plus capable d'accéder, même avec l'aide d'une tierce personne, à des équipements publics de loisir ou de baignade comme il aurait pu le faire avant les faits, l'acquisition d'une maison édifée sur un terrain plus vaste et agrémenté d'une piscine où il peut bénéficier aisément de la baignade **ne constitue aucun enrichissement et participe de besoins directement inhérents au lourd handicap dont il souffre du fait de l'accident.**

11. Les juges soulignent que le bien immobilier acquis par M. [Y], dont les plans et photographies sont versés aux débats, **correspond à un besoin directement en lien avec le fait dommageable et ne présente aucun caractère somptuaire** par rapport à ce qui est nécessaire pour satisfaire dignement son mode de vie avec sa famille dans des conditions aussi proches que possibles de celles qui auraient été les siennes dans la région de [Localité 2] si le fait dommageable n'était pas survenu, compte tenu du cadre de vie proche du littoral dont il bénéficiait antérieurement.

12. Ils ajoutent que l'impératif d'assurer une réparation intégrale du préjudice justifie que soient donnés à M. [Y] les moyens techniques de pouvoir retrouver chez lui l'accès à des loisirs élémentaires dont il se trouve privé dans son quotidien en raison de son handicap, la baignade s'avérant au surplus bénéfique à l'apaisement des tensions résultant de la triplégité dont il est atteint.

13. Les juges constatent que M. [Y] se trouve, du fait de son handicap, placé dans l'incapacité totale d'entretenir une piscine et un jardin.

14. Ils retiennent que le surcoût d'entretien de ces équipements sera mis pour moitié à la charge de M. [G], la compagne de M. [Y] demeurant apte à assumer sa part de frais qui lui incombent conjointement.

15. En l'état de ces seules énonciations relevant de son appréciation souveraine des éléments de fait débattus devant elle, dont il résulte que les aménagements concernés et leur entretien ne constituent aucun enrichissement et n'ont pour objet que de procurer à la partie civile un logement lui garantissant des conditions de vie les plus équivalentes possible à celles qu'elle connaissait avant son accident, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe visé au moyen.

Cass. Crim., 22 mai 2024, 23-82.907

QUE COUVRENT LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ ?

Indemnisation intégrale de l'acquisition d'une maison, lorsque la victime se voit contrainte de déménager dans un logement adapté à son handicap :

- Le logement précédemment occupé est inapproprié en raison de sa non-adaptation
- La victime était locataire ou simple occupant
- La location, présente en soi, un caractère précaire et est incompatible avec les aménagements rendus nécessaires par le handicap
- Le handicap de la victime rend nécessaire l'acquisition d'une maison
- Peu importe le fait que la victime aurait, sans l'accident, exposé des dépenses pour se loger, ou l'attribution de PGPF.

« Attendu que, pour débouter M. P... Y... de sa demande de prise en charge des frais d'acquisition en pleine propriété d'une maison d'habitation au titre des frais de logement adapté et limiter l'indemnisation à la somme de 86 000 euros, l'arrêt retient qu'il est établi par le rapport de l'expert que des travaux, certes importants mais néanmoins adaptés, peuvent être entrepris dans le cadre de son logement actuel ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, compte tenu de l'importance de ces travaux d'aménagement et du caractère provisoire de la location, l'acquisition d'un logement mieux adapté n'était pas nécessaire pour permettre à la victime de bénéficier de manière pérenne d'un habitat adapté au handicap causé par l'accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

Cass., Civ. 2^{ème}, 6 mai 2021, 19-25.524

Voir également :

Cass., Civ. 2^{ème}, 18 mai 2017, n°16-15912

Cass., Civ. 2^{ème}, 5 février 2015, n°14-16015,

QUE COUVRENT LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ ?

Sans limitation de l'indemnisation des frais de logement adapté aux seules surfaces complémentaires liées au handicap

Attendu que pour rejeter la demande en paiement présentée au titre des frais d'acquisition du logement, l'arrêt retient que M. Simon X... peut prétendre à l'indemnisation des frais de logement aménagé, lesquels comprennent non seulement l'aménagement du domicile mais aussi le surcoût découlant de l'acquisition d'un logement mieux adapté au handicap permettant par exemple l'usage d'un fauteuil roulant ; qu'il aurait en tout état de cause exposé des frais pour se loger de sorte qu'en application du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation doit être limitée aux frais d'aménagement de son logement en fonction de ses besoins pour qu'il puisse mener une vie normale sans ressentir de gêne ; qu'au vu des pièces du dossier, ce préjudice représente la somme versée en première instance pour les frais d'aménagement, mais aussi le surcoût correspondant à l'acquisition d'une surface complémentaire liée au handicap qu'il a fixée à 50 m² ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'acquisition d'un logement mieux adapté était en relation avec l'accident pour avoir été rendue nécessaire à raison du handicap de la victime et du mode de vie qu'il lui impose, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Cass., Civ. 2^{ème}, 2 février 2017, 15-29.527,

QUE COUVRENT LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ ?

Choix de la victime de son logement et principe de réparation intégrale

« 2° que l'indemnisation allouée à la victime doit réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que le préjudice lié aux frais d'aménagement de logement adapté, correspondant aux dépenses que la victime handicapée doit exposer pour bénéficier d'un habitat en adéquation avec son handicap, ne saurait être indemnisé lorsqu'il résulte du choix personnel de la victime d'acquérir un logement en pleine connaissance de cause de ce qu'il est manifestement inadapté à son handicap ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. [N] a quitté l'agglomération lyonnaise et fait l'acquisition en septembre 2013 d'une maison ancienne, immense et essentiellement verticale, dans un petit village du département de la Loire, qu'il s'agit d'un choix de vie légitime et personnel, qui n'est pas toutefois directement rattachable à l'évolution de son état séquellaire, dès lors qu'il vivait dans un appartement de plain-pied, d'une surface utile permettant l'utilisation d'un fauteuil roulant où la présence de deux chambres lui permettait de loger son enfant de façon indépendante et dont la situation dans Lyon même lui permettait de rechercher un emploi compatible avec son handicap...

Réponse de la Cour

4. Constitue un préjudice réparable en relation directe avec l'accident de la circulation ayant causé le handicap de la victime le montant des frais que celle-ci doit déboursier pour adapter son logement et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap.

5. L'arrêt retient que les experts ont revu M. [N] en 2014 et constaté que l'état de son moignon d'amputation de la jambe droite s'était dégradé, qu'il avait cessé progressivement de porter une prothèse et avait utilisé de façon plus fréquente un fauteuil roulant, ce qui constituait une modification de son état situationnel.

6. Il énonce, ensuite, que M. [N] a acquis une maison ancienne en bon état avec jardin et terrain et s'y est établi avec son fils de 10 ans, scolarisé dans la commune.

7. L'arrêt ajoute qu'il ressort du rapport de l'expert architecte que **la maison que M. [N] a acquise est appropriée à son projet de vie et lui offre l'espace nécessaire pour évoluer en fauteuil roulant. Il retient encore que le montant des frais d'adaptation du logement n'apparaît pas déraisonnable et que la solution à moindre coût proposée par l'assureur a été écartée par l'expert.**

8. En l'état de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, **la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que le montant des frais d'adaptation du logement, qu'elle a évalués, était en relation directe avec l'accident.**

9. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. »

Cass., Civ. 2^{ème}, 30 mars 2023, n°21-19.314

2

FLA DE L'ENFANT & TEMPORALITÉ

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

Plusieurs difficultés tout au long de l'évolution de l'enfant:

- Besoins « vite » évolutifs et « très » évolutifs
- Temps de procédure trop long: incompatibles avec urgence d'aménager et délais d'aménagement
- Réactivité des régleurs
- Si bébé secoué: aménagement du logement quand l'enfant revient vivre chez parents jugés coupable?
- Si RCM (notamment accidents de naissance): pas de provision donc pas d'aménagements pendant de nombreuses années
- Evolution des FLA en cas d'aggravation dans le temps...

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

Aménagement du domicile du mineur durant l'enfance

- frais d'adaptation du logement des époux S. :

Le jugement du 21 novembre 2003 a alloué au titre de l'adaptation du logement des parents à l'époque de l'accident (un appartement F3 puis un F5 en rez- de -chaussée à compter de l'année 2000) une indemnité de 64 638,38 € correspondant au coût des travaux à réaliser dans le domicile et au coût de la surface manquante. Il a réservé l'évaluation du préjudice lié aux frais d'aménagement du futur domicile des parents de la victime ainsi que le surcoût représenté par l'aménagement d'un logement éventuel personnel.

Il résulte du rapport d'expertise architecturale établi par Philippe L. du cabinet ACTE ARCHITECTURE , qu'en avril 2006, les époux ont fait l'acquisition d'un pavillon de 150 m2 situé à 3 km d'Épinal, de plein pied et composé de cinq chambres, d'une salle de bains, d'un séjour, d'une cuisine, d'un cellier et d'un garage et que les aménagements d'origine ont été réalisés en fonction du handicap de l'époque alors que Valentin S. était âgé de 10 ans.

L'expert a distingué trois séries d'aménagements, les aménagements A qu'il a qualifiés d'"Accessibilité/adaptation :aménagements déjà réalisés"(22 412 €) , les aménagements B qualifiés de Doléances complémentaires des demandeurs (19 900 €) et C qualifiés d'Aménagements spécifiques à l'évolution du cadre de vie de Valentin dans la maison familiale (perspectives d'avenir)'(44 850 €).

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

Les parties sont d'accord pour retenir les aménagements A et B mais divergent quant à la série C.

L'expert a envisagé deux périodes d'aménagements, celle recouvrant les besoins de Valentin S. adolescent et celle prenant en compte ses besoins lorsqu'il sera adulte pour l'isoler du reste de la famille en prévoyant alors la réorganisation de l'ensemble de la maison dans le but de créer une unité de vie spécifique indépendante comprenant essentiellement son lieu de vie, sa salle de bains et une pièce pour la tierce personne.

Mais la prise en compte des besoins de Valentin S. lorsqu'il sera adulte anticipe sur un choix de maintien au domicile parental alors qu' il n'est pas établi, en l'état, que ce dernier aujourd'hui âgé de 15 ans , demeurera au domicile de ses parents de manière pérenne, ainsi que le prouve d'ailleurs le fait qu'il demande toujours de réserver l'aménagement de son logement personnel futur.

Dans ces conditions, la demande au titre des aménagements concernant les perspectives d'avenir (C) sera écartée comme prématurée, l'aménagement du domicile personnel futur de la victime sera réservé conformément à la demande et, il sera fait droit aux demandes limitées aux adaptations du logement des époux au handicap de Valentin S. aux points A et C , soit la somme de :

22 412 € + 19 900 € =42 312,00 €

CA Paris - Pôle 02 ch. 03 - 5 mars 2012 - n° 10/16086

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

Indemnisation de l'aménagement du domicile des parents, puis de l'achat et de l'aménagement de la maison de l'enfant.

Mais attendu que la réparation intégrale du préjudice lié aux frais de logement adapté prévue au contrat d'assurance commande que l'assureur prenne en charge les dépenses nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier d'un habitat adapté à son handicap ;

Qu'ayant constaté que M. [Y], qui n'était pas propriétaire de son logement avant l'accident, avait d'abord été hébergé chez ses parents dont le logement avait dû être aménagé pour le recevoir, puis, une fois son état consolidé, avait acheté une maison adaptée à son handicap, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée à la première branche, en a exactement déduit que l'assureur devait le garantir de l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement puis par cet achat ;

Cass., Civ. 2^{ème}, 14 avril 2016 n°15-16.625 + 15-22.147

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

** sur les frais de logement adapté*

[M] [J] conserve de l'accident une paraplégie au niveau T8 touchant la totalité des territoires sensitifs et moteurs en dessous de la base du thorax, avec 75% de déficit fonctionnel permanent. Il se déplace en fauteuil roulant et a besoin d'un espace de vie adapté à son handicap.

Au jour de l'accident, il vivait encore chez ses parents, à [Localité 7].

La compagnie AXA a supporté le coût des quelques travaux d'adaptation de ce logement nécessités par les handicaps consécutifs à l'accident.

Les droits de M. [J] au titre d'un logement adapté ont été expressément réservés par la chambre correctionnelle de cette cour dans son arrêt sur intérêts civils du 26 avril 2010, qui énonce que conformément à la demande des parties, les droits de M. [J], qui vit actuellement au domicile familial, concernant l'acquisition d'un logement adapté à son handicap sont réservés.

M. [J] a fait l'acquisition par acte du 19 décembre 2011 pour un prix de 153.200 euros, frais de notaire inclus, d'une maison d'habitation d'une superficie d'environ 50 m² comprenant deux chambres -dont une petite- une cuisine et un cabinet de toilettes avec douche et WC, qui est sise[Adresse 5]t à [Localité 7] et immédiatement limitrophe du domicile de ses parents, où il vivait à l'époque de l'accident et où il a continué à vivre depuis, y compris après l'achat de cette maison, qu'il n'habite pas.

Il sollicite la condamnation de la compagnie AXA à lui rembourser le prix de cette maison et à en financer le coût d'adaptation à son handicap.

Le tribunal l'a débouté de sa demande au titre de la dépense d'acquisition de sa maison au motif qu'il en résulterait pour lui un enrichissement sans cause, dans la mesure où la victime qui n'est pas propriétaire de son logement au jour de l'accident ne peut pas prétendre aux frais d'acquisition d'une maison, alors qu'elle aurait été contrainte au cours de sa vie à faire face à des dépenses de logement, que ces dépenses d'achat d'un logement sont réglées sur les revenus de la personne, et que la perte de revenus est indemnisée au titre de la perte de gains professionnels futurs.

Il a jugé que M. [J] était en droit d'être indemnisé par l'assureur tenu à réparation des frais d'aménagement de cette maison nécessités par son état de santé, qu'il a estimés, en se distanciant des conclusions du rapport d'expertise judiciaire, à un surcoût de 104.000 euros HT lié aux surfaces supplémentaires et à 80.075 euros HT au titre du coût des aménagements spécifiques, incluant la création d'une piscine, outre les honoraires de maîtrise d'oeuvre chiffrés à 18.407,50 euros HT et le coût de souscription d'une assurance dommages-ouvrage, pour 3.038 euros, soit 205.520,50 euros HT qui font 246.624,60 euros TTC.

M. [J] reprend ses demandes devant la cour.

La compagnie AXA sollicite la confirmation du jugement.

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

[M] [J, n'a pas à être contraint de demeurer toute sa vie chez ses parents, qui n'ont au demeurant eux-mêmes pas l'obligation de l'héberger leur vie durant, et il est en droit de disposer d'un logement indépendant, aménagé à son handicap.

Les aménagements que requiert son état sont incompatibles avec le caractère par nature provisoire d'une location.

L'acquisition d'un logement personnel lui permettant d'être indépendant et adapté à son état séquentaire apparaît comme la seule solution décente, et compatible avec le droit au respect de sa vie privée.

Cette acquisition répondant à une nécessité résultant de façon directe de l'accident, elle est, pour son entier montant, en lien de causalité avec l'accident, et sa prise en charge par l'assureur du responsable de l'accident ne constitue nullement pour M. [J] un enrichissement sans cause mais l'exécution de l'obligation de réparer intégralement son préjudice.

*Il n'importe que le logement ait été acquis en un premier temps, pour être aménagé en un second, rien ne l'interdisant, et M. [J] ayant légitimement saisi l'occasion rare voire unique d'acheter, pour un prix modéré, un bien présentant l'avantage -inappréciable pour lui dont le lien principal est celui **qui l'unit à ses parents et qui dépend d'un besoin en assistance- d'être voisin du domicile de ses père et mère, dont il ne souhaite pas d'éloigner.***

L'indemnisation du préjudice se faisant en fonction des besoins de la victime, elle doit ainsi inclure le prix d'acquisition de cette maison, et celui de son aménagement nécessaire pour l'adapter à l'état séquentaire de M. [J].

L'expert judiciaire [Y] [O] indique que la maison appartenant à M. [J], et que celui-ci n'habite pas, est une maison de plain-pied des années 1970 non adaptée pour l'accueillir en raison de son handicap. Il estime plus pertinent de la démolir pour construire une maison de plain-pied parfaitement adaptée.

Il chiffre ce coût à 647.519,93 euros TTC, soit :

- . garage : 68.754 euros*
- . habitation : 357.222 euros*
- . piscine : 28.800 euros*
- . terrasse : 73.500 euros*
- . VRD : 51.030 euros*
- . cuisine adaptée : 32.070 euros*
- . système de transfert sur rail : 36.143,93 euros.*

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

Les conclusions des experts judiciaires architecte et ergothérapeute, assises sur leur propre analyse et la prise en compte de devis et études, sont convaincantes en ce qu'elles retiennent la nécessité d'une nouvelle construction, les volumes intérieurs de la maison acquise par [M] [J] ne permettant pas le passage de son fauteuil ni le déploiement de l'assistance humaine et technique qui lui est nécessaire.

Il n'existe pas de motif de considérer qu'une nouvelle construction ne serait pas possible sur la parcelle acquise par M. [J], y compris d'ailleurs dans les dimensions, qui la recouvrent quasiment, du projet proposé par M. [O], lequel est expert judiciaire, architecte, conscient de la nécessité de proposer un projet réalisable, et s'est rapproché de la commune de [Localité 7], dont le maire lui a répondu le 19 juin 2018 (cf annexe au rapport), manifestement au vu d'un projet de reconstruction, que la parcelle était en zone Ub (zone urbaine) du Plan Local d'Urbanisme, et qu'il était possible d'effectuer une construction en rez- de -chaussée ou avec un étage tout en respectant le règlement du PLU, la charte architecturale de l'île et la loi littoral.

Le tribunal a toutefois pertinemment écarté, comme n'étant pas en lien direct et suffisant avec l'état séquellaire de la victime, certains des postes de dépenses d'aménagement prônés par M. [O], dont la co-expert est au demeurant moins affirmative dans les solutions constructives à mettre en oeuvre.

...

L'évaluation par le tribunal de ces dépenses d'aménagement à la somme de 205.520,50 euros HT soit 246.624,60 euros TTC recouvrant 104.000 euros HT de surfaces supplémentaires, 80.075 euros HT de coût d'aménagements spécifiques incluant la création d'une piscine, 18.407,50 euros HT d'honoraires de maîtrise d'oeuvre et 3.038 euros de souscription d'une assurance dommages-ouvrage, est pertinente, et procure à M. [J], avec le coût d'acquisition qu'il faut y ajouter, une réparation intégrale de ce poste de frais de logement adapté qui s'établit donc, par infirmation, à la somme de $(153.200 + 246,624,60) = 399.824,60$ euros.

CA de Poitiers - 1ère Chambre - 16 janvier 2024 - n° 22/00483

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

Réparation intégrale des frais d'achat du terrain, de construction, et d'aménagement

Mais attendu qu'ayant relevé que M. A..., résidait au domicile de ses parents, lequel est devenu inadapté aux besoins de son handicap, que l'importance de ce handicap et l'usage permanent d'un fauteuil roulant justifient, selon le rapport d'expertise, des aménagements du logement suffisamment lourds pour qu'ils soient incompatibles avec le caractère provisoire d'une location, que le changement de lieu de vie n'est donc pas un choix purement personnel mais a été provoqué par les séquelles de l'accident, qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que le coût financier de l'acquisition d'un immeuble déjà construit et de ses travaux d'adaptation soit inférieur à l'option prise par la victime de faire construire en tenant compte des contraintes matérielles de son handicap, que les frais que M. A... a dû engager pour acquérir un terrain et faire construire un logement adapté à son handicap sont directement imputables aux séquelles provoquées par l'accident, la cour d'appel en a exactement déduit que la victime devait être indemnisée des frais d'acquisition d'un logement adapté »;

Cass. Civ 2^{ème}, 18 mai 2017, n°16-15912

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

Indemnisation des FLA en cas d'aggravation

Aides techniques et aménagements de domicile:

L'aménagement du domicile consistant dans l'installation d'une douche adaptée n'est pas discuté et le jugement sera confirmé en ce qu'il a accordé de ce chef la somme de 7 500 euros.

Concernant le monte-escalier électrique, dont la nécessité a été retenue par l'expert judiciaire et est admise par l'assureur, il convient de relever que c'est sans en justifier que la victime soutient que la durée de vie de cette installation (acquise le 28 mai 2018 pour un prix de 2 850 euros) serait de 5 ans, et non de 10 ans, et le calcul du tribunal doit être confirmé de ce chef.

En fonction du barème de capitalisation 2022, et du taux de capitalisation à 0 %, pour un homme âgé de 77 ans lors du renouvellement, de 10,472, le préjudice indemnisable s'élève à $(285 \times 10,472 =) 2 984,52$ euros, outre le prix de l'installation (2 850 euros), soit 5 834,52.

Le jugement sera réformé, sur le quantum, de ce chef.

Concernant le matelas avec sommier électrique, il est constant qu'un tel équipement n'a été préconisé ni par l'expert judiciaire ni par l'ergothérapeute. Il ne peut dès lors être retenue sa nécessité, à titre viager. Toutefois, en considération de la nature des lésions et de l'évolution de l'état de santé de la victime depuis la date d'aggravation, le premier juge doit être approuvé en ce qu'il a considéré que cet équipement, au moins, dans sa première acquisition, était en lien avec les conséquences séquellaires de l'aggravation des lésions liées à l'accident.

Le jugement, qui a admis ce chef d'indemnisation à hauteur de 2 525,68 euros, sera confirmé de ce chef.

En conséquence, le préjudice total de la victime s'élève à $(7 500 + 5 834,52 + 2 525,68 =) 15 860,20$ euros. Le jugement sera réformé de ce chef.

CA de Lyon - 1ère chambre civile A - 12 septembre 2024 - n° 21/04953

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

- Frais de logement adapté

Le tribunal a alloué la somme de 350 euros au titre des frais d'aménagement du logement limités à la mise en place d'une rampe d'escalier donnant accès au jardin et d'une barre d'appui dans la douche.

Sur l'aménagement d'une douche

M. [P] se prévaut du caractère inadapté de sa salle de bains dans la mesure où sa douche, qui ne présente pas de revêtement suffisamment antidérapant est également surélevée, nécessitant le franchissement d'une marche de 0,25 centimètre pour y accéder.

Il sollicite, sur les préconisations de Mme [S], ergothérapeute, et du Docteur [L], son médecin conseil, l'aménagement d'une douche à l'italienne.

Sur ce, si le Docteur [Z] a estimé que l'« aggravation » de l'état fonctionnel de M. [P] ne justifiait pas d'aménagement du domicile autre que la mise en place de poignées de maintien dans les toilettes et la douche, il a également relevé la nécessité pour M. [P] de s'aider d'une canne pour marcher, ce dont il résulte que l'accès à une douche surélevée est rendu difficile.

Or, il résulte de la photographie produite, conforme à celle qui figure dans la note de synthèse de Mme [S], que l'accès à la douche de M. [P] nécessite de franchir une marche. Son épouse, précise d'ailleurs dans son attestation du 30 septembre 2020 que « mon mari ne peut pas rentrer seul dans la douche » et qu'elle l'aide à se doucher dans la baignoire.

Les travaux visant à l'installation d'une douche à l'italienne sont ainsi justifiés, nonobstant l'avis contraire de l'expert qui ne lie pas la cour.

...

Sur l'aménagement de l'accès à la maison et au jardin

M. [P] exposant que les accès à sa maison depuis l'extérieur et depuis le jardin comportent des marches, sollicite la pose de garde-corps pour faciliter ses déplacements.

FLA DE L'ENFANT ET TEMPORALITÉ

Sur ce, le Docteur [Z] a relevé que la fixation rotulienne et sa position très basse se traduisent par un déficit de l'appareil extenseur ce qui ne peut que rendre plus difficile la montée et la descente des escaliers cela d'autant que, comme il l'a été précisé, la marche s'effectue à l'aide d'une canne.

Or, les photographies produites montrent que les accès aux portes d'entrée de la maison de M. [P] comportent une ou plusieurs marches.

Il en résulte que comme le préconisent le Docteur [L] dans sa note d'assistance à expertise du 4 juin 2019 et Mme [S], la pose de rampes d'escalier (ou de garde-corps), est justifiée pour sécuriser les déplacements de M. [P] au sein de son domicile à la suite de l'aggravation de son état.

Au regard du devis de la société Alu mirepoix du 17 mars 2021 produit, il sera alloué à M. [P] la somme de 1 540 euros pour ces aménagements lui permettant d'accéder à son jardin outre 250 euros, suivant l'évaluation de Mme [S], pour les marches d'accès à l'entrée de la maison. Soit la somme totale de 1 790 euros (1 540 euros + 250 euros).

Sur l'aménagement de l'accès à la cuisine

M. [P] relevant que l'accès à la cuisine de la maison nécessite de franchir deux marches, sollicite l'installation de deux barres d'appui (une à l'intérieure de la pièce et l'autre à l'extérieur).

Au regard de ses difficultés à monter et descendre des marches sans appui, précédemment relevées, il sera fait droit à la demande de M. [P].

Mme [S], ergothérapeute, précisant que le prix moyen d'une barre d'appui est de 85 euros, il sera alloué à M. [P] la somme de 170 euros (85 euros x 2).

Sur l'aménagement des toilettes

M. [P] sollicite la somme de 334,90 euros pour l'installation d'une barre d'appui relevable.

L'expert ayant retenu la nécessité de la mise en place de poignées de maintien dans les toilettes, la nécessité de cet aménagement est caractérisé.

Mme [S], estime que le prix moyen de barre d'appui relevable est de 334,90 euros, somme qui n'apparaissant pas excessive, sera allouée à M. [P].

Il sera ainsi allouée à M. [P] au titre des frais de logement adapté la somme totale de 6'107,70 euros (3 812,80 euros + 1 790 euros + 170 euros + 334,90 euros).

CA Paris - Pôle 4 - Chambre 11 - 18 janvier 2024 - n° 22/14059

3

FLA & CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

FLA DE L'ENFANT ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La victime a le droit, comme tout propriétaire, d'accéder à l'ensemble de son domicile, sans que son handicap ne puisse être une restriction

Dès lors, il convient d'aménager le domicile d'une victime en situation de handicap de façon à lui permettre son total accès

Attendu que pour limiter à une certaine somme le montant de l'indemnité allouée à M. X... au titre des frais d'aménagement de sa maison, l'arrêt retient que la seule contestation porte sur les travaux d'accès aux combles pris en compte par l'expert et refusés par M. Y... et la société Axa, qu'il s'agit d'une possibilité d'extension du jardin de plain pied qui n'est pas nécessaire à la vie de X... en l'état actuel compte tenu de la dimension et de l'aménagement de l'immeuble ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs sans rapport avec l'objet de la demande, équivalant à un défaut de motifs, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Cass., Civ. 2^{ème}, 8 janv. 2009 n°07-19.576

LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ

Indemnisation de logements des proches

3. En second lieu, lorsque le préjudice à réparer consiste dans l'aménagement du domicile de la victime, il ouvre droit à son indemnisation alors même que la victime n'a pas avancé les frais d'aménagement. En outre, l'indemnisation des frais d'aménagement du logement doit porter en principe sur le domicile principal de la victime. Toutefois, lorsque la victime justifie, eu égard aux contraintes imposées par la nature et la gravité de son état de santé, partager son temps entre son domicile principal et un domicile familial ou celui d'un proche, elle est fondée, au titre de ce préjudice, à demander l'indemnisation des frais strictement nécessaires à son accueil dans cet autre domicile.

4. Il ressort des termes de l'arrêt attaqué que, pour juger que les frais d'adaptation du domicile familial ainsi que, après la séparation de ses parents, de l'appartement occupé par sa mère, n'étaient pas des préjudices personnels de la requérante, la cour s'est bornée à retenir que leur coût avait été exposé par ses parents. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la cour a ce faisant commis une erreur de droit. En s'abstenant, ensuite, d'une part, de tenir compte du fait, qui ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, que, s'agissant de la période immédiatement postérieure à son hospitalisation, le domicile familial constituait le domicile principal de Mme A... et, d'autre part, de rechercher, s'agissant de la période postérieure à la consolidation de son état de santé et à l'installation dans un domicile principal situé à proximité du lieu de ses études, si les deux logements parentaux qui avaient été aménagés en raison de son handicap ne constituaient pas des lieux entre lesquels elle justifiait, en raison des contraintes imposées par la nature et la gravité de son état de santé, partager son temps, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une seconde erreur de droit.

5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme A... est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette ses demandes d'indemnisation des frais d'aménagement des logements qu'elle a occupés successivement à titre principal et des frais d'hébergement au domicile de ses parents.

CE., 5e et 6e ch. réunies, 21 mars 2023, n°454374

FLA DE L'ENFANT ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Pour la résidence secondaire normande

Disposant d'une maison de campagne en Normandie, la victime sollicite une indemnité de 13.684 € pour y rénover la salle de bains, installer des barres d'appui, remplacer la baignoire et vivre dans un environnement décent.

Ses adversaires acceptent de prendre en charge la somme de 6.128 € pour la démolition ainsi que 60 % des frais de plomberie et de peinture pour un total de 9.915,20 €, affirmant qu'ils ne leur appartient pas de prendre en charge la totalité des travaux de rénovation complète de la salle de bains.

Au soutien de sa prétention, Madame [F] [D] communique le devis établi par l'entreprise DEEP en date du 9 février 2022 pour une maison située à [Localité 13] et pour des travaux de dépose et démolition de la baignoire et de la faïence, travaux préparatoires et pose de carreaux de carrelage et faïence sur les 3 murs de la douche, plomberie et installation de de la douche, de joints et d'une barre d'appui ainsi que la peinture dans la salle de bains.

Puisque le principe du remplacement de la baignoire par une cabine de douche du fait des séquelles de l'accident n'est pas contesté, il n'y a pas de raison de laisser à la charge de la victime une partie des prestations de plomberie et de peinture.

En conséquence la société de transport et son assureur seront condamnés in solidum à lui verser 13 684 € TTC de dommages-intérêts.

TJ de Versailles - Quatrième Chambre - 25 avril 2024 - n° 23/00095

Voir également:

CA de Douai - ch. 03 - 15 décembre 2016 - n° 16/881 : ordonnance de référé octroyant 50,000 € de provision

CA de Paris - Pôle 02 ch. 03 - 4 février 2013 - n° 11/22298 : 6.000 € au titre de l'entretien de sa résidence secondaire

CA de Versailles - ch. 03 - 27 septembre 2018 - n° 16/02460 : accord entre les parties sur les FLA de la résidence secondaire

FLA DE L'ENFANT ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Prise en charge travaux dans le domicile des proches en tant que préjudice propre de ceux-ci

Si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir, constituent un élément de leur préjudice économique

Cass. Civ 2^{ème}, 5 oct. 2017 n°16-22.353

Cass. Civ 2^{ème}., 8 juill. 2004, n° 02-14854 : Bull. civ. II, n° 393

A la suite du traitement d'un cancer des amygdales, M. A...a subi les 31 août et 9 septembre 1998 à l'hôpital Henri Mondor de Créteil deux interventions chirurgicales pour la reconstruction de sa mandibule ; qu'à l'issue de la dernière intervention, il a présenté une hémiplégié droite massive, attribuée à un accident vasculaire cérébral consécutif à une occlusion de la carotide interne gauche...

10. Considérant que la date de consolidation de l'état de M. A...a été fixée au 9 septembre 2003 par l'expertise du 7 mars 2005 mentionnée ci-dessus ; qu'après une aggravation de son état de santé en lien direct avec l'accident vasculaire cérébral, M. A... est décédé le 14 juillet 2011 à l'âge de 60 ans ; qu'il y a lieu d'évaluer jusqu'à cette date les préjudices causés par cet accident éprouvés par l'intéressé et dont ses ayants droit demandent l'indemnisation ;

17. Considérant que les ayants droit de M. A...réclament 27 878 euros au titre des frais engagés pour réaliser des travaux afin d'adapter leur logement aux handicaps de M. A... consécutifs à la survenue d'un accident vasculaire cérébral ; que si, comme le soutient l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, ils ne présentent qu'un devis pour les 1 463,29 euros liés à l'installation d'un store, le reste de ces dépenses, dûment justifié, soit 26 415 euros, doit leur être remboursé

CE., 5^{ème} sous-section jugeant seule - 28 mai 2014 - n° 351237

FLA DE L'ENFANT ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Prise en charge travaux dans domicile des proches dans un cadre contractuel = préjudice de la victime directe

La réparation intégrale du préjudice lié aux frais de logement adapté prévue au contrat d'assurance commande que l'assureur prenne en charge les dépenses nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier d'un habitat adapté à son handicap. Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, après avoir constaté que la victime, qui n'était pas propriétaire de son logement avant l'accident, avait d'abord été hébergée chez ses parents dont le logement avait dû être aménagé pour la recevoir, puis, une fois son état consolidé, avait acheté une maison adaptée à son handicap, décide que l'assureur doit la garantir de l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement puis par cet achat

Cass. Civ 2ème, 14 avril 2016 n°15-16.625 + 15-22.147

ATELIER 3 : FVA / FLA DE L'ENFANT

LES AMÉNAGEMENTS SUCCESSIFS

Civ. 2, 3 mars 2016, n°15-16.271 : « *Qu'en limitant ainsi l'indemnisation de M. X... au seul coût des aménagements de son habitation, alors qu'elle constatait que, du fait des séquelles de l'accident, la nécessité de l'acquisition par la victime d'un logement adapté n'était pas discutable, ce dont il résultait qu'une telle acquisition était une conséquence de l'accident, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le principe susvisé ;* »

CE, 27 mai 2021, n°433863 : « *outre les dépenses d'aménagement du logement rendues nécessaires par le handicap de l'enfant, d'autres dépenses nées d'une décision d'achat ou de construction d'un logement sont, dès lors qu'une telle décision est imposée par le handicap de l'enfant et dans la mesure où ces dépenses visent à répondre à ses besoins, susceptibles d'être regardées comme étant en lien direct avec la faute de l'établissement de santé et comme devant, par suite, faire l'objet d'une indemnisation;* »

Civ. 2, 14 avr. 2016, n°15-16.625 : « *Mais attendu que la réparation intégrale du préjudice lié aux frais de logement adapté prévue au contrat d'assurance commande que l'assureur prenne en charge les dépenses nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier d'un habitat adapté à son handicap ;*

Qu'ayant constaté que M. Z..., qui n'était pas propriétaire de son logement avant l'accident, avait d'abord été hébergé chez ses parents dont le logement avait dû être aménagé pour le recevoir, puis, une fois son état consolidé, avait acheté une maison adaptée à son handicap, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée à la première branche, en a exactement déduit que l'assureur devait le garantir de l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement puis par cet achat »

ATELIER 3 : FVA / FLA DE L'ENFANT

AMÉNAGEMENT DU DOMICILE DES PROCHES

Civ. 2, 18 janv. 2018, n°16-29,084 : « Mais attendu qu'ayant relevé que l'assureur avait financé l'aménagement du domicile dont Mme Y... est propriétaire, un appartement de trois pièces dans lequel elle se rend deux fois par mois, étant le reste du temps prise en charge en institution, c'est souverainement que la cour d'appel a estimé que Mme Z... (sœur et tutrice de la victime) ne pouvait, dès lors, solliciter l'agrandissement de son propre domicile aux motifs qu'il était nécessaire de pouvoir y accueillir l'auxiliaire de vie de nuit et les enfants de Mme Y..., et qu'elle a en conséquence refusé de faire droit à sa demande d'expertise destinée à définir et chiffrer les travaux nécessaires à un tel agrandissement ;»

CA AIX-EN-PROVENCE, 3 juin 2021, n°19/12851 : « Enfin, si leur fils W séjourne régulièrement à leur domicile, il n'y vit pas constamment puisqu'il demeure à Paris et entend s'y établir. Il n'est pas justifié de procéder à un aménagement de leur logement au delà des seuls équipements nécessaires pour lui permettre d'accéder au logement, d'y circuler et d'utiliser les sanitaires en toute sécurité. »

CA ANGERS, 29 juin 2021, n°19/00341 : « Comme l'a justement rappelé le premier juge, les aménagements du domicile familial doivent être rapportés à une occupation résiduelle par M. N X, lequel dispose de son propre logement, et n'est appelé à résider chez ses parents que pour des week-ends ou vacances en famille.»

CA NANCY, 1^{er} févr. 2024, n°23/00737 : « Par conséquent, l'indemnisation des préjudices subis devant être intégrale, les travaux d'extension et l'adaptation du logement des époux [A] (par la création d'une chambre et d'une salle de bains adaptées), rendus nécessaires pour préserver la dignité, le confort et la sécurité de M. [D] [A], doivent être indemnisés dès lors qu'ils sont engagés. »

ATELIER 3 : FVA / FLA DE L'ENFANT

QUI DOIT-ON INDEMNISER ?

Civ. 2, 5 oct. 2017, n°16-22,353: *« Mais attendu que si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir, constituent un élément de leur préjudice économique »*

Application de cette jurisprudence par les juridictions du fond (CA RENNES, 16 janv. 2019, n°16/04411 ; CA PARIS, 15 mars 2019, n°18/17122 ; CA PARIS, 18 nov. 2019, n°17/18384 ; CA PARIS, 11 janv. 2021, n°18/22971)

CA VERSAILLES, 26 janv. 2023, n°22/03488 : *« Toutefois, ces règles concernent les proches amenés à recevoir à la victime ponctuellement, mais non ceux avec qui elle vit au quotidien. Pour sa vie quotidienne, les « frais de logement adapté ou aménagé », qui peuvent le cas échéant inclure le surcoût découlant de l'acquisition d'un domicile mieux adapté au handicap, concernent un poste de préjudice indemnisable au profit du blessé lui-même »*

CE, 21 mars 2023, n°454374 : *« l'indemnisation des frais d'aménagement du logement doit porter en principe sur le domicile principal de la victime. Toutefois, lorsque la victime justifie, eu égard aux contraintes imposées par la nature et la gravité de son état de santé, partager son temps entre son domicile principal et un domicile familial ou celui d'un proche, elle est fondée, au titre de ce préjudice, à demander l'indemnisation des frais strictement nécessaires à son accueil dans cet autre domicile. »*